

ARRÊTÉ N° 203 CAB/PM DU 21 DEC. 2010
portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et de suivi du projet du système de surveillance aérienne, maritime et côtière par radar du Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 Août 1995 ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Il est créé et placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de pilotage et de suivi du projet du système de surveillance aérienne, maritime et côtière par radar du Cameroun, ci-après désigné « le Comité ».

Article 2.- Le Comité a pour missions de conduire et de suivre les opérations relatives à l'acquisition et à l'installation du système de surveillance aérienne, maritime et côtière par radar du Cameroun.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de proposer les termes de référence (TDR's) pour l'acquisition par le Cameroun d'un système de surveillance aérienne, maritime et côtière par radar à usage civil et militaire, ainsi que de son dispositif approprié de protection ;
- d'élaborer un dossier de consultation des entreprises pour le recrutement d'un équipementier;
- de recevoir les offres techniques et financières, les analyser et en soumettre le rapport à l'Autorité chargée des marchés publics, pour la sélection des équipementiers ;
- de se prononcer sur les offres techniques et financières et soumettre un rapport à l'autorité chargée des marchés publics, pour la sélection d'un Maître d'œuvre ;

- d'assurer la mise en cohérence effective des systèmes de radar aérien, maritime et côtier;
- d'examiner les conditions financières de réalisation du projet, en vue de l'attribution définitive des différents marchés;
- de suivre l'installation effective des radars et le déroulement des différents tests d'exploitation du projet tels que décrits par les TDR's y afférents ;
- de proposer toutes mesures utiles au bon déroulement du projet.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
SECTION I
DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Un haut responsable des Services du Premier Ministre.

Membres :

- trois (03) représentants des Divisions Techniques des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant de l'État Major Particulier du Président de la République ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la défense, dont l'un relevant de l'Armée de l'Air et l'autre de la Marine Nationale;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des transports ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (01) représentant de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA);
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- un (01) représentant du Port Autonome de Douala (PAD);
- un (01) représentant de l'Autorité Portuaire Nationale (APN).

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et les organismes auxquels ils appartiennent.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Article 4.- (1) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

(2) Un représentant de l'équipementier prendra part aux travaux du Comité, avec voix consultative, dès la signature du marché.

Article 5.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté d'un Secrétariat technique constitué de quatre (04) responsables des Services du Premier Ministre, dont deux (02) de la Division en charge des Infrastructures (DIT), un (01) du Secrétariat des Conseils de Cabinet (SCC) et un (01) de la Direction des Affaires Administratives et des Requêtes (DAAR).

(2) le Secrétariat technique est chargé notamment de :

- la préparation des dossiers et du secrétariat des réunions du Comité ;
- la rédaction et de la ventilation des comptes rendus de réunions, ainsi que des correspondances ;
- la collecte, la centralisation des informations et des documents ainsi que leur archivage ;
- toute autre mission à lui confiée par le Président du Comité.

SECTION II **DU FONCTIONNEMENT**

Article 6.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(2) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Comité dans un délai maximum de sept (07) jours. Dans ce cas, le Comité délibère sans condition de quorum.

(3) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail sont adressées aux membres du Comité sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

(4) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre.

(5) Au terme de chaque phase du projet, un rapport d'étape est adressé au Chef du Gouvernement.

Article 7.- le Président du Comité peut créer en son sein des groupes de travail ponctuels ayant des missions spécifiques.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 8.- (1) Le Président, les membres du Comité, du Secrétariat Technique ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et des facilités de travail.

(2) Ils peuvent en outre prétendre au remboursement des frais occasionnés par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

Article 9.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont conjointement supportées par les budgets de l'Etat, de la Cameroon Civil Aviation Authority, du Port Autonome de Douala et de l'Autorité Portuaire Nationale.

(2) Dans la phase d'exécution du projet, l'équipementier adjudicataire du marché contribuera également aux charges de fonctionnement du Comité, selon les modalités convenues avec le Maître d'Ouvrage.

(3) Les modalités de contributions des organismes suscités au budget du Comité sont précisées par le Ministre en charge des transports.

(4) Un compte du projet sera ouvert dans les livres de la Paierie Générale du Trésor du Ministère chargé des finances.

(5) Le président du Comité est l'ordonnateur du budget. Il propose le cas échéant la désignation d'un Régisseur pour assurer les opérations comptables.

Article 10.- Les biens et équipements acquis pour le compte du Comité sont placés sous la responsabilité du Président.

Article 11.- A l'issue du projet, les biens et équipements acquis pour le compte du Comité dans le cadre de l'exécution du projet seront, en fonction de leur nature, dévolus respectivement aux ministères de la défense et des transports.

Article 12.- (1) Le mandat du Comité prend fin dès réception des travaux de la phase 3 du projet, tel que défini dans les termes de référence.

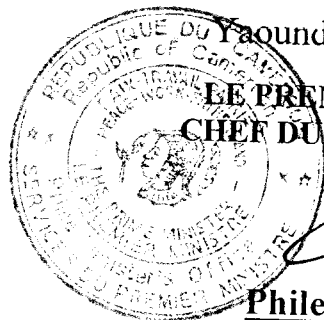
(2) Le Comité adresse un rapport final de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il est dissout de plein droit dès le dépôt dudit rapport.

Article 13.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 228/CAB/PM du 05 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et de suivi du projet du système de surveillance radar pour le Cameroun

Article 14.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 DEC. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG